



## XVIème CONGRES – 2008 – MARSEILLE

### Discours de Pierre Lafont – Président

MADAME LA DIRECTRICE DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU,

MONSIEUR LE REPRESENTANT DE MONSIEUR LE MAIRE DE MARSEILLE,

MONSIEUR LE BATONNIER DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE,

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX,

MESDAMES ET MESSIEURS LES BATONNIERS, LES PRESIDENTS DES SYNDICATS ET CEUX DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, VENUS DE FRANCE ET VENUS DE L'ÉTRANGER,

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ACE, ASSOCIATION ALGERIENNE DES AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES,

MESDAMES ET MESSIEURS LES HAUTS MAGISTRATS,

MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS D'ENTREPRISES,

MESDAMES ET MESSIEURS LES HAUTES PERSONNALITES,

MES CHERS CONFRERES,

MES CHERS AMIS,

JE SUIS HEUREUX D'OUVRIRE CE XVI EME CONGRES DE L'ACE EN VOTRE PRESENCE, MADAME LA DIRECTRICE DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU. VOTRE VENUE MARQUE L'INTERET DE LA CHANCELLERIE POUR NOS TRAVAUX ; JE VOUS EN REMERCIE ; VOUS SAVEZ A QUEL POINT L'ACE Y EST SENSIBLE.

JE SUIS HEUREUX DE LE FAIRE A L'OUVERTURE DU PREMIER CONGRES LORS DUQUEL JE PRENDS LE RELAIS DE NOTRE PRECEDENT PRESIDENT, JEAN YVES MERCIER ET JE SOUHAITERAIS D'EMBLEE RENDRE HOMMAGE AUX IMMENSES QUALITES PROFESSIONNELLES ET HUMAINES DE JEAN YVES. IL M'AVAIT TRANSMIS LE DESTIN DE CETTE ACE QU'IL QUALIFIAIT A DEAUVILLE DE « BELLE ADOLESCENTE ». J'AI MESURE DEPUIS A QUEL POINT LA BELLE SANTE DE LA SEDUISANTE ACE DEVAIT A SES COMPETENCES ET A SES IMMENSES QUALITES DE CŒUR. IL DEMEURE, ET JE M'EN REJOUIS, UNE DES PIECES MAITRESSES DE NOTRE BUREAU.

JE SUIS HEUREUX DE VOUS ACCUEILLIR ICI, A MARSEILLE, GRACE A NOTRE AMI ET PRESIDENT REGIONAL JEAN PIERRE LEPERRE, A MONSIEUR LE BATONNIER MARC BOLLET, QUI ONT TANT FAIT, AUX COTES DE TOUS NOS AMIS DU BARREAU MARSEILLAIS POUR LA REUSSITE DE NOTRE CONGRES. MARSEILLE VIT DE LUMIERE, DE MER, ET SE NOURRIT D'HORIZONS LOINTAINS. C'EST LA VILLE DES ELANS. ET L'ACE, FIERE DE SES SEIZE ANS, TROUVE ICI L'INSPIRATION DE SES REVES, ET L'ELAN DE SES AMBITIONS.

DES REVES ET DES AMBITIONS ... IL FAUT PEUT-ETRE N'AVOIR GUERE PLUS DE SEIZE ANS POUR REVER ET AMBITIONNER DANS LA PERIODE DE CRISE QUE NOUS VIVONS. ET PEUT-ETRE AUSSI NE FAUT-IL PAS AVOIR QUITTE L'ADOLESCENCE POUR TENIR CONGRES SUR LE THEME DE LA CROISSANCE ALORS QUE TOUTES LES ABAQUES FLECHENT VERS LE BAS, QUE

LES INDICATEURS ECONOMIQUES CLIGNOTENT, QUE LE MORAL DES ENTREPRISES, NOUS DIT-ON, EST EN BERNE.

MAIS NOUS NOUS SOMMES AVOCATS : NOUS SAVONS QUE LA REALITE EST TOUJOURS PLUS COMPLEXE QUE LA PRESENTATION QUE L'ON NOUS EN FAIT, ET NOUS SAVONS AUSSI TROUVER DANS LA DIFFICULTE, QUELQUEFOIS DANS LE DOSSIER QUI PARAIT LE PLUS COMPROMIS, CE QUI PERMETTRA LE REBOND.

NOTRE ECONOMIE EST EN CRISE. FAUT-IL OPPOSER L'ECONOMIE REELLE A UNE PSEUDO ECONOMIE VIRTUELLE ? CE POURRAIT ETRE RASSURANT, MAIS ON VOIT BIEN QUE CELA NE CORRESPOND PLUS A LA REALITE. LA DISTINCTION A-T-ELLE D'AILLEURS JAMAIS EXISTE ? CERTES LES VENTS MAUVAIS SONT VENUS DU SECTEUR FINANCIER. NOTRE SYSTEME EST FIDUCIAIRE, ET LA PREMIERE CRISE DE CONFIANCE N'A PAS ETE A L'EGARD DES MENAGES, OU DES ENTREPRISES. ELLE N'A MEME PAS ETE LA CRISE DE CONFIANCE DU PUBLIC A L'EGARD DES BANQUES. LA PREMIERE CRISE A ETE LA CRISE DE CONFIANCE INTERBANCAIRE. ET CELA PORTAIT SUR LA FIABILITE D'INSTRUMENTS DANS LESQUELS S'ETAIENT INCARNEE LA FORMIDABLE CREATION DE LIQUIDITES A LAQUELLE NOUS AVIONS ASSISTE. OR CES LIQUIDITES POUR ARTIFICIELLES QU'ELLES ETAIENT, FINANCAIENT BIEN DE L'ECONOMIE REELLE : LES 150 MILLIARDS DE DOLLARS ANNUELS DE LA GUERRE D'IRAK, LA CONSOMMATION OCCIDENTALE A CREDIT, CE NE SONT PAS DES VIRTUALITES, C'EST BIEN DE L'ECONOMIE REELLE. ET Y AURAIT-IL EU INFLATION DE LIQUIDITES SI CELLES-CI N'AVAIENT PU SPECULER SUR LES MATIERES PREMIERES DONT LA RARETE EST LIEE AU FORT ET BIEN REEL DEVELOPPEMENT DES PAYS EMERGENTS ?

ET CE SONT BIEN AUSSI DES REALITES QUE NOS CLIENTS, LES ENTREPRISES, ET NOS CABINETS, VONT AVOIR A AFFRONTER. NOTRE CONGRES A POUR THEME LA CROISSANCE : FALLAIT-IL MODIFIER NOTRE GENERIQUE, REPLIER NOTRE DRAPEAU, CACHER CE MOT, QUI EXERCE SUR NOUS TOUTES LES SEDUCTIONS MAIS QUE DESORMAIS LES ECONOMISTES NE SAURAIENT VOIR ? NATURELLEMENT NON. LES INDIVIDUS CROISSENT, LES ENTREPRISES SE DEVELOPPENT, ET LA QUESTION EST DESORMAIS DE S'INTERROGER SUR CE DEVELOPPEMENT. SE DEVELOPPER, PLUS QUE JAMAIS, CE SERA SE METAMORPHOSER, ET LES ENTREPRISES S'ADAPTERONT A LA NOUVELLE CONJONCTURE PAR L'INNOVATION, PAR L'APPROPRIATION DE SAVOIR FAIRE NOUVEAUX, LA RECHERCHE DE CAPITAUX PROPRES, LA RESTRUCTURATION DES EQUIPES, LA CONSTRUCTION DE SYNERGIES NOUVELLES. TOUT CELA SOLLICITERA LES « FORCES IMAGINANTES DU DROIT » POUR REPRENDRE L'EXPRESSION DE MADAME LE PROFESSEUR DELMAS MARTY.

LORSQUE L'ENTREPRISE SE DEVELOPPE, LE CABINET D'AVOCAT DOIT ACCOMPAGNER CE DEVELOPPEMENT, ET IL NE PEUT Y AVOIR D'ECART PROFOND ENTRE LES DEUX DYNAMIQUES. NOS CABINETS SERONT DONC CONFRONTES AU MEME DEFI : COMMENT SE DEVELOPPER DANS UN ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE NOUVEAU ? C'EST A CETTE QUESTION QUE L'ACE A CONVIE SES CONGRESSISTES. LA REPOSE NE SERA PAS FACILE. MAIS PEUT-ETRE FAUT-IL ADMETTRE QU'IL EN EST DES CONGRES COMME CE QUE KUNDERA DIT DES ROMANS : ILS SONT MEILLEURS PAR LEURS QUESTIONS QUE PAR LEURS REPOSES.

L'ACE A TOUJOURS SOUTENU L'IDEE QUE LE DROIT EST UN FACTEUR POSITIF DANS LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE. SELON NOUS, L'AVOCAT A VOCATION A CONSTRUIRE DE L'INGENIERIE JURIDIQUE AUX COTES DU CHEF D'ENTREPRISE. PLUS CETTE INGENIERIE EST URGENTE, PLUS ELLE EST COMPLEXE, MOINS IL EXISTE D'ESPACE DANS L'ENTREPRISE POUR LA PRISE D'UN RISQUE JURIDIQUE, PLUS L'AVOCAT EST PRESENT.

LA CRISE NE DECOURAGE PAS LES AVOCATS CONSEILS DE L'ENTREPRISE, ELLE OUVRE DES CHAMPS NOUVEAUX D'ACTIVITE ET APPELLE DES BESOINS DE DROIT RENOUVELES.

A SUPPOSER MEME QUE NOUS RENTRIONS DANS UNE PHASE DE RECESSION, LES ENTREPRISES NE CESSERONT PAS DE S'ADAPTER, D'INNOVER, DE SE RAPPROCHER, DE MODIFIER SANS CESSER LEURS AXES DE DEVELOPPEMENT. LEUR GOUVERNANCE EGALEMENT SERA SOUMISE A DES MUTATIONS IMPORTANTES, EN CONSIDERATION DE DONNEES NON SEULEMENT FINANCIERES, MAIS – PUISQUE NOUS N'OSONS PLUS DIRE MORALES – ETHIQUES.

MAIS NOUS POURRIONS ELARGIR NOTRE CHAMP D'OBSERVATION ET, AU-DELA DE L'ENTREPRISE, CONSTATER QUE C'EST TOUT NOTRE SYSTEME SOCIAL QUI A, POURRAIT-ON DIRE, SOIF DE DROIT.

QUEL EST LE PREMIER EFFET IDEOLOGIQUE DE LA CRISE ? LE RETOUR EN FORCE DE LA NOTION DE REGULATION. CELA PRESAGE AU MOINS QUE NOUS NE SOMMES PAS AU TERME DE L'INFLATION DE DROIT. CELA TEMOIGNE SURTOUT QU'EXISTE UNE DEMANDE SOCIALE DE DROIT, ET QUE CELLE-CI EST TRES PROFONDE. EN 1956, LA CRISE DU LOGEMENT FAISAIT EMERGER L'ABBE PIERRE, DE NOS JOURS ELLE CREE UN DROIT OPPOSABLE. LE NUMERIQUE ETAIT ENCORE RECEMMENT UNE INNOVATION, CELA VA DEVENIR UN DROIT OPPOSABLE. C'EST NOTRE EPOQUE QUI A CREE UN DROIT DE LA BIOETHIQUE ; ET MEME LE SPORT A SON CODE. SIFFLE-T-ON LA MARSEILLAISE, ET DES LE LENDEMAIN LES MEDIAS BRUISSENT D'UN DEBAT JURIDIQUE SUR LA QUESTION DE SAVOIR QUI AURAIT LA COMPETENCE, DE L'ARBITRE, DU PREFET, OU DES ORGANISATEURS, POUR METTRE FIN A UNE RENCONTRE SPORTIVE... IL EXISTE UNE DEMANDE SOCIETALE DE DROIT, C'EST-A-DIRE QUE NOTRE SOCIETE N'IMAGINE PLUS RESOUDRE LES QUESTIONS QU'ELLE SE POSE AUTREMENT QUE PAR DU DROIT.

NE NOUS EN PLAIGNONS PAS, C'EST UNE EXACERBATION, CERTES, MAIS ELLE EST PRECISEMENT LE MEILLEUR ANTIDOTE A LA VIOLENCE. C'EST UNE CONFIANCE RENOUVELEE DANS L'ETAT DE DROIT. MAIS CE QUI EST NOUVEAU, C'EST QUE CETTE CONFIANCE N'EST PLUS SEULEMENT PLACEE, COMME AUPARAVANT DANS L'EDIFICE DE L'INSTITUTION PUBLIQUE. ELLE INVESTIT DESORMAIS CHAQUE JOUR DAVANTAGE LA REGLE DE DROIT, ELLE FAIT DE LA NORME LE CIMENT SOCIAL, ELLE ERIGE VERITABLEMENT LE DROIT EN GARANT DU LIEN SOCIAL. ELLE EST DAVANTAGE UNE CONFIANCE DANS LE DROIT QU'UNE CONFIANCE DANS L'ETAT.

NOUS NE POUVONS PAS PENSER L'AVENIR DES PROFESSIONS DU DROIT SANS AVOIR A L'ESPRIT CETTE LAME DE FOND : LE DROIT INNERVE TOUTE NOTRE SOCIETE, ET CHACUN AURA BESOIN D'UN PROFESSIONNEL DU DROIT.

DANS CES CONDITIONS, IL N'EST PAS ETONNANT QUE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POSE LA QUESTION DE LA CREATION D'UNE GRANDE PROFESSION DU DROIT. EN SOI, SA LETTRE EST DEJA UN SYMPTOME.

L'ACE A EXPOSE SES CONVICTIONS DEVANT LA COMMISSION PRESIDEE PAR NOTRE CONFRERE JEAN MICHEL DARROIS. NOUS PENSONS QUE LA PLACE DU DROIT DANS NOTRE SOCIETE EST TELLE QU'IL FAUT DEFINIR CE QUE SERA LE PROFESSIONNEL DU DROIT, ET QUE CELUI-CI DOIT ETRE UNIQUE - INCLUANT LE JURISTE D'ENTREPRISE - PARCE QUE DOIT ETRE SANS AMBIGUÏTE LA PLACE DE CE PROFESSIONNEL AU REGARD DU RESPECT DES INTERETS EN PRESENCE, SON INDEPENDANCE, SON RESPECT DE LA LOYAUTE DU DEBAT CONTRADICTOIRE, SON EXIGENCE DANS LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL. CELA N'EST PLUS COMPATIBLE AVEC LA MULTIPLICATION DES CATEGORIES DE PROFESSIONNELS DU DROIT, ET LE MAINTIEN DE MONOPOLES QUI – LA CHUTE DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES NE VA PAS TARDER A LE DEMONSTRER – SONT PREJUDICIALES NON SEULEMENT AU PUBLIC, MAIS ENCORE AUX PRATICIENS QUI S'EN CROYAIENT PROTEGES.

LE CITOYEN SAIT QUE S'IL Y A DU DROIT, IL Y A UN PROFESSIONNEL DU DROIT, C'EST-A-DIRE L'ALLIANCE ENTRE LA COMPETENCE ET LA DEONTOLOGIE. LE PUBLIC SAIT QUE SON INTERET EST QUE LA PRESTATION JURIDIQUE SOIT FOURNIE DANS L'INDEPENDANCE, ET PLUS LARGEMENT DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DEONTOLOGIQUES. L'INDEPENDANCE, LE SECRET PROFESSIONNEL, LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE, LA GESTION DU CONFLIT D'INTERET, SONT LES LIGNES DIRECTRICES FONDAMENTALES. HORS DE CELLES-CI, LA PRESTATION JURIDIQUE EST RENDUE DANS LA CONFUSION A L'EGARD DU CLIENT ; CE CLIENT DOIT AVOIR L'ASSURANCE QUE LA PRESTATION JURIDIQUE QUI LUI EST PROPOSEE N'EST PAS RENDUE AU SERVICE D'INTERETS QUI LUI SONT DISSIMULES.

IL Y A, A CE MOMENT DE NOTRE HISTOIRE, UNE RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS : ELLE CONSISTE A NE PAS FERMER LE DEBAT.

ALORS MEME QUE LA COMMISSION DARROIS N'A PAS RENDU COMPTE DE SES TRAVAUX, COMMENT NE PAS ETRE DECONCERTE QUE MADAME LE GARDE DES SCEAUX VIENNE, DEVANT LA CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS, RASSURER CEUX DES NOTAIRES QUI REFUSENT D'ENVISAGER CET AVENIR, CEUX QUI INVOQUENT DES NOTIONS AUSSI SURPRENANTES QUE CELLE – PRESQUE ORWELLIENNE- DU « JUGE DE L'AMIABLE », ET MEME, POUR CERTAINS

D'ENTRE EUX, EXCIPENT DES ECRITURES DE FEU LE PAPE PAUL VI ... ? QUI NE VOIT QUE PARLER DE JUGE DE L'AMIABLE, C'EST ENTREtenir UNE CONFUSION DEMAGOGIQUE ENTRE LA FORCE EXECUTOIRE ET L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ?

LA RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS C'EST D'AIDER LES CORPORATISMES A SE DEPASSER, EN OUVRANT DES PERSPECTIVES ET EN AIDANT LES PROFESSIONS A SORTIR PAR LE HAUT DE LEURS ANTAGONISMES DU MOMENT. LES CORPORATISMES NE SONT NI SURPRENANTS, NI IMPREVISIBLES, NI ILLEGITIMES; LA FAUTE DES POUVOIRS PUBLICS SERAIT AU CONTRAIRE DE CULTIVER LEURS AFFRONTLEMENTS. S'AGISSANT DE LA CHANCELLERIE, NOUS SAVONS QU'ELLE A PARFAITEMENT LA CAPACITE D'ADOPTER UNE DEMARCHE AMBITIEUSE ET CONSTRUCTIVE PUISQUE C'EST CELLE QU'ELLE A –HEUREUSEMENT – MISE EN ŒUVRE POUR ABOUTIR AU RAPPROCHEMENT DE NOTRE PROFESSION AVEC LES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE.

NE SERAIT-IL PAS ENTHOUSIASMANT, AU LIEU DE NOUS AFFRONTER, D'ELABORER ENSEMBLE, NOTAIRES ET AVOCATS, AVEC TOUS LES AUTRES PROFESSIONNELS DU DROIT, CE QUI SERA LA PROFESSION DU DROIT DE L'AVENIR, PUISSANTE, COMPETENTE, SPECIALISEE, RESPECTEE, IMAGINATIVE, EXPORTATRICE ? NE SERAIT-IL PAS POSSIBLE DE METTRE EN COMMUN NOS COMPETENCES POUR ENFIN RESOUDRE LA QUESTION LANCINANTE DE L'ACCES AU DROIT ? EST-IL SAIN, ALORS QUE NOUS NE SOMMES QU'A L'AUBE DE LA REFLEXION, DE S'ADRESSER AUX NOTAIRES EN LEUR DISANT EN SUBSTANCE : « NE VOUS INQUIETEZ PAS, LA QUESTION NE SERA PAS POSEE ... » ? EST-ON CERTAIN DE PROCURER A LEUR PROFESSION UNE DIGUE SUFFISAMMENT SOLIDE POUR CONTENIR LES CRITIQUES EUROPEENNES A L'EGARD DU SURCOUT DE LA TRANSACTION IMMOBILIERE NOTARIEE ? ET CETTE DIGUE, FACE AUX SOLICITORS BRITANNIQUES SPECIALISES DANS L'IMMOBILIER, N'EST-ELLE PAS PLUTOT UNE LIGNE MAGINOT ?

EN, REALITE, NOTRE PAYS N'A PLUS LE LOISIR DE LAISSER LES PROFESSIONS DU DROIT SE CONCURRENCER. LE PUBLIC NE COMPREND PLUS QUI EXERCE LE DROIT ET LA LETTRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A NOTRE CONFREERE JEAN MICHEL DARROIS PART DE CE CONSTAT. SI LE PUBLIC NE COMPREND PLUS QUI FAIT LE DROIT, LE DROIT DEVIENDRA UNE PRESTATION DE SERVICE BANALISEE, ET IL NE FAUDRA PAS SE PLAINDRE QUE LA MASSE DES ABUS, DES ERREURS, DES DESILLUSIONS, AIT POUR PREMIERE ET AFFLIGEANTE CONSEQUENCE L'ENCOMBREMENT DES TRIBUNAUX.

CROIT-ON VRAIMENT QUE LA CRISE N'EST QU'ECONOMIQUE ? QUI NE VOIT QU'ELLE NOUS CONVOQUE A UNE NOUVELLE DEFINITION DU ROLE DE LA NORME DANS NOTRE SOCIETE ? IL EST URGENT DE DEFINIR LA PRESTATION JURIDIQUE, ET D'AFFIRMER POSITIVEMENT LA CREATION D'UNE PROFESSION UNIFIEE DU DROIT. DES LORS LES CITOYENS COMPRENDRONT QUI FAIT LE DROIT, ILS COMPRENDRONT CE QU'EST LE DROIT. ET CECI SERA LE MEILLEUR CIMENT POSSIBLE DE L'ETAT DE DROIT.

MAIS QUELLE QUE SOIT L'ISSUE DE CE DEBAT (L'ISSUE A COURT TERME, CAR L'ISSUE A LONG TERME EST CERTAINE), IL FAUDRA DEVELOPPER NOS CABINETS.

DEVELOPPER LES CABINETS, C'EST D'ABORD LES STRUCTURER. L'ACE SAIT QUE LES OREILLES DE LA CHANCELLERIE NE SONT PAS SYSTEMATIQUement INATTENTIVES A SES PROPOSITIONS. LA CREATION DES AARPI, LA POSSIBILITE POUR LES SPFPL DE DETENIR PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL, CE SONT DES PROPOSITIONS DE L'ACE ET NOUS POUVONS NOUS FELICITER QU'ELLES AIENT REÇUES DE LA PART DE LA CHANCELLERIE ET DU LEGISLATEUR UN ACCUEIL FAVORABLE. MADAME LA DIRECTRICE, SOYEZ-EN, VOUS-MEME ET L'ENSEMBLE DE VOS COLLABORATEURS A LA DACS, REMERCEE. CES DISPOSITIONS SERONT UTILES A L'ORGANISATION DE NOS CABINETS, PETITS ET GROS. NOUS PENSONS AUJOURD'HUI QU'IL EST POSSIBLE D'ALLER PLUS LOIN POUR RENDRE NOS STRUCTURES PLUS EFFICACES. NOTRE DROIT COMMUN DES SOCIETES S'EST PROFONDEMENT MODERNISE AU COURS DES DERNIERES ANNEES. PAR CONTRE, NOTRE DROIT DES SOCIETES D'EXERCICE EST TOUJOURS, MEME SI DES EVOLUTIONS NOTABLES ONT HEUREUSEMENT EU LIEU, DANS L'ETAT OU L'AVAIT PORTE LA LOI DE 1990. A L'EPOQUE, L'INTRODUCTION DE SOCIETES DE CAPITAUX DANS LES PROFESSIONS LIBERALES AVAIT LE PARFUM GRISANT DE L'EXOTISME, ET MEME ENCORE POUR CERTAINS CELUI DE L'INTERDIT. DONC ON A FAIT DU DROIT SPECIAL. ET AUJOURD'HUI LA SEDIMENTATION DES TEXTES QUI REGISSENT LES STRUCTURES D'EXERCICE LIBERAL EST TELLE QU'ILS DEVIENNENT

INCOMPREHENSIBLES ET OBSOLETES ; DESORMAIS LE PRINCIPE DE L'EFFICACITE DES SOCIETES DE CAPITAUX EN PROFESSION LIBERALE EST ACQUIS. MAIS, UNE FOIS PRESERVEE LA NECESSITE DE S'INSCRIRE DANS LE RESPECT DES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT, COMMENT JUSTIFIER QUE LES AVOCATS NE PUISSENT CONSTITUER DES SOCIETES DE DROIT COMMUN ? ENTRE LE CODE DES SOCIETES ET UN TEXTE LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE QUI DEFINIRAIT LES MESURES SPECIFIQUES, Y-A-T-IL ENCORE LA PLACE POUR UN CORPUS SPECIFIQUE DE SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL ? ET QUELLE LOGIQUE JUSTIFIE-T-ELLE ENCORE QUE L'AVOCAT, A LA DIFFERENCE DE L'EXPERT COMPTABLE, DE L'ARCHITECTE, DU PHARMACIEN, NE PUISSE REGIR SON CABINET SOUS LA FORME JURIDIQUE D'UNE SOCIETE DE DROIT COMMUN ? ET LA SOCIETE FRANÇAISE D'AVOCATS DOIT-ELLE SUBIR D'AVANTAGE DE CONTRAINTES QUE LA GMBH ALLEMANDE DONT LA COUR DE CASSATION DANS SON ARRET SCHULTZE DE JUILLET DERNIER A ADMIS L'INSCRIPTION AU BARREAU DE STRASBOURG DES LORS QU'ELLE REMPLIT « LES CONDITIONS RELATIVES A LA DETENTION DU CAPITAL SOCIAL, A SA DENOMINATION, ET AUX TITULAIRES DES POUVOIRS DE DIRECTION, D'ADMINISTRATION, ET DE CONTROLE » ?

AU-DELA DE LA FORME JURIDIQUE, ET ALORS QUE LES FINANCEMENTS BANCAIRES SERONT PARCIMONIEUSEMENT OCTROYES, LES CABINETS D'AVOCATS QUI VEULENT SE DEVELOPPER DEVRONT CONFORTER LEURS FONDS PROPRES. UNE DES SOLUTIONS EST D'OUVRIRE LE CAPITAL DES SOCIETES D'AVOCATS AUX CAPITAUX EXTERIEURS. L'ACE Y EST FAVORABLE, DES LORS QUE LES PROFESSIONNELS DISPOSENT AU SEIN DE LA SOCIETE DE LA MAJORITE DE CE CAPITAL. NOUS SOMMES PRECISEMENT DES PRATICIENS DU DROIT DES SOCIETES, ET NOUS SAVONS QUE CE DROIT NOUS PERMETTRA D'ADOPTER LES DISPOSITIONS STATUTAIRES QUI PRESERVERONT L'INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS. ICI AUSSI, LA QUESTION EST D'EVALUER CE QUI EST NECESSAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE LES PRINCIPES ESSENTIELS QUI GUIDENT LA PROFESSION, ET D'AVANCER AUSSI LOIN QU'IL EST POSSIBLE POUR PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES CABINETS D'AVOCATS.

RENFORCER LES CAPITAUX PROPRES CONDUIRA A LES REMUNERER : LA QUESTION DE LA QUALIFICATION DES DIVIDENDES NE DEVRA PAS, ALORS, AVOIR PRIS UN TOUR UBUESQUE. TEL EST POURTANT LE RISQUE. LUNDI, LE DIVIDENDE N'EST PAS, NOUS DIT LE CONSEIL D'ÉTAT UN REVENU PROFESSIONNEL ; MARDI IL LE DEVIENT POUR LA COUR DE CASSATION. Y A-T-IL UNE LOGIQUE ? OUI, IL Y EN A UNE : LORSQU'IL S'AGIT DE REFUSER UNE DEDUCTION FISCALE, LE DIVIDENDE N'EST PAS UN REVENU PROFESSIONNEL ; IL NE LE DEVIENT QUE LORSQU'IL S'AGIT DE PRELEVER UNE COTISATION. LORSQUE LE CONTRIBUABLE EXPLIQUE QU'IL A ACQUIS DES PARTS SOCIALES D'UNE SOCIETE D'EXERCICE, ON CONSIDERE FISCALEMENT QUE L'EMPRUNT NE LUI A PERMIS D'ACQUERIR QUE DES DIVIDENDES : ILS NE SONT PAS DES REVENUS PROFESSIONNELS. MAIS LORSQU'ILS S'AGIRA DE PRELEVER DES COTISATIONS SOCIALES, LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE PREVOIT QUE CES MEMES DIVIDENDES POURRONT SERVIR D'ASSIETTE AUX COTISATIONS, IL EST VRAI PARTIELLEMENT ET SUIVANT LE BON PRINCIPE DE L'USINE A GAZ : POUR CERTAINS CONTRIBUABLES ET PAS D'AUTRES (LES GERANTS MAJORITAIRES DE SARL MAIS PAS LES DIRIGEANTS DE SAS ..... ) ET POUR UNE FRACTION QUI EXCEDERA UN POURCENTAGE DU CAPITAL SOCIAL (POURCENTAGE QUI SERA DETERMINE PAR DECRET, CE QUI AUGURE D'UN DEGRE SUPPLEMENTAIRE DE COMPLEXITE) NOUS VOILA EN FLAGRANT DELIT DE CONSTRUCTION D'UNE VASTE ET FRAGILE CATHEDRALE REGLEMENTAIRE POUR CONJURER LES QUELQUES HYPOTHETIQUES ABUS DE CERTAINES SOCIETES QUI SOUS REMUNERENT LEURS DIRIGEANTS POUR SUR REMUNERER LE CAPITAL SOCIAL : IL EST ENCORE TEMPS D'EVITER CE DELIRE ARCHITECTURAL SI L'ON VEUT BIEN CONSIDERER QUE NOTRE DROIT COMPREND UNE THEORIE DE L'ABUS DE DROIT QUI PERMET DE NE PAS BOULEVERSER UN EQUILIBRE JURIDIQUE POUR REGLER DES SITUATIONS PONCTUELLES. N'EST-IL PAS PLUS SIMPLE DE LAISSER LE DIVIDENDE HORS DE TOUTE QUALIFICATION DE REVENU PROFESSIONNEL, DE PERMETTRE LA DEDUCTION DES INTERETS DE L'EMPRUNT SUR LES REMUNERATIONS, ET DE POURSUIVRE LES CAS PARTICULIERS SUR LE FONDEMENT DE L'ABUS DE DROIT ? IL NOUS SEMBLE QUE LA CHANCELLERIE DEVRAIT NOUS AIDER A TIRER CETTE SONNETTE D'ALARME, AU MOMENT OU MONSIEUR LE PRESIDENT OLIVIER FOUQUET LUI-MEME PREND SOIN DE PUBLIER SON INQUIETUDE DEVANT CE TEXTE ?

IL EST DIFFICILE DE PRESAGER DES CONSEQUENCES DE LA CRISE ACTUELLE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EMERGENTS, MAIS IL N'EST PAS IMPOSSIBLE QU'ELLE DEMEURE DANS L'HISTOIRE COMME LA DATE DE NAISSANCE DE L'ENTREE DE CES PAYS DANS LE GOUVERNEMENT ECONOMIQUE DU MONDE ; L'IDEE – LARGEMENT FRANÇAISE – D'UN NOUVEAU BRETON WOODS MARQUERAIT L'AVENEMENT DE CES NOUVELLES SOLIDARITES. L'EXPORTATION DES

CABINETS D'AVOCATS NE SERA PLUS UNE DEMARCHE EXCEPTIONNELLE MAIS FERA NATURELLEMENT PARTIE DU DISPOSITIF DE PROMOTION DE L'ENSEMBLE DE NOTRE TISSU ECONOMIQUE A L'ETRANGER. SUR CE TERRAIN EGALEMENT, IL EST INDISPENSABLE D'INNOVER, A LA FOIS SUR LE PLAN FISCAL, POUR FAVORISER LES MISSIONS TEMPORAIRES DES COLLABORATEURS A L'ETRANGER ET SUR LE PLAN JURIDIQUE POUR PROCURER AU CONFREERE ETRANGER QUI EXERCE DANS LA FILIALE ETRANGERE D'UN CABINET FRANÇAIS LA FACULTE D'ETRE ASSOCIE DANS CE CABINET EN FRANCE.

AU FOND QUE SOUHAITONS-NOUS ? QUE L'AVOCAT REMPLISSE TOUTE SA COMPETENCE, ET QUE LES POUVOIRS PUBLICS NOUS Y AIDE EN NOUS PERMETTANT D'AUGMENTER NOTRE LISIBILITE, NOS MOYENS D' ACTIONS, ET EN NOUS AFFRANCHISSANT DES CONCURRENCES INFONDEES. L'UN DES MOYENS A LA DISPOSITION DES POUVOIRS PUBLICS EST ASSUREMENT LA CREATION DE L'ACTE SOUS SIGNATURE JURIDIQUE. IL Y A UN ESPACE GIGANTESQUE ENTRE L'ACTE SOUS SEING PRIVE ET L'ACTE AUTHENTIQUE, C'EST CELUI DE L'ACTE ELABORE ET SIGNE PAR DES PROFESSIONNELS DU DROIT. CET ACTE ASSJ SERAIT ELABORE PAR LES PROFESSIONNELS VISES A L'ARTICLE 56 DE LA LOI 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 : LES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION, LES AVOCATS, LES AVOUES PRES LES COURS D'APPEL, LES NOTAIRES, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES COMMISSAIRES-PRISEURS, LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS. CES PROFESSIONNELS POURRAIENT AINSI ATTESTER AVOIR CONÇU, ETABLI ET REÇU L'ASSJ ; CET ACTE AURAIT DATE CERTAINE AU JOUR DE SON DEPOT AUPRES D'UN ORGANISME NATIONAL DE CONSERVATION. IL SERAIT ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ET SEULS LES PROFESSIONNELS AYANT CONTRIBUE A SON ELABORATION SERAIENT HABILITES A EN DELIVRER DES « COPIES ORIGINALES » AVEC MENTION DE LA PARTIE A QUI LA COPIE EST DELIVREE. LA FORCE EXECUTOIRE POURRAIT ETRE CONFEREES PAR HOMOLOGATION DE L'AUTORITE JUDICIAIRE SELON UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE, OU MEME PAR L'ORGANISME DE CONSERVATION DES LORS QUE LA LOI EN DISPOSERAIT AINSI. LA SIGNATURE DE L'ACTE, ET SA CONSERVATION, POURRAIENT EN OUTRE BENEFICIER DE LA SIGNATURE ET DE LA CONSERVATION ELECTRONIQUES GRACE AU RESEAU PRIVE VIRTUEL AVOCAT (RPVA). OUI, CELA SERAIT NOUVEAU, MAIS NON CE NE SERAIT PAS REVOLUTIONNAIRE DES LORS QU'EN EUROPE LES SOLICITORS D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES DISPOSENT D'UN ACTE PARTICULIER DENOMME « DEED » PAR OPPOSITION A L'ACTE SOUS SEING PRIVE *HUNTER HAND*.

NOTRE SOCIETE A SOIF DE DROIT ; L'ACTE SOUS SIGNATURE JURIDIQUE DOIT PERMETTRE D'AUGMENTER LA SECURITE JURIDIQUE DANS LE CHAMP CONTRACTUEL EN LUTTANT CONTRE LA BANALISATION DE LA PRESTATION JURIDIQUE ; LE PERIMETRE DU DROIT N'EST PAS UNE FORTERESSE, C'EST UNE COMPETENCE PROFESSIONNELLE AU SERVICE DES INTERETS DU PUBLIC, ET L'ACTE SOUS SIGNATURE JURIDIQUE DOIT ETRE L'OUTIL PAR LEQUEL CES PROFESSIONNELS, TOUS PRATIQUANT EXCLUSIVEMENT UNE PROFESSION DU DROIT, ET LES AVOCATS EN PARTICULIER, IDENTIFIERONT LEUR INTERVENTION COMME PROBANTE, RESPECTUEUSE DU CONTRADICTOIRE, DONNANT DATE CERTAINE A L'ACTE, DONT ILS ASSURERONT COLLECTIVEMENT LA CONSERVATION.

LA SUBSTANCE DE CES ACTES MERITE INCONTESTABLEMENT UN CADRE JURIDIQUE RENOVE, ET TEL EST LE BUT DU PROJET DE MODERNISATION DU DROIT DES OBLIGATIONS ENTREPRIS PAR LA CHANCELLERIE. L'ACE NE PRETEND PAS INTERVENIR SUR L'OPPORTUNITE DE REMPLACER LA NOTION DE CAUSE PAR LA NOTION D'INTERET. PEUT-ETRE S'AGIT-IL D'UNE CONCESSION UN PEU DESENCHANTEE : APRES TOUT NOUS CONNAISSONS MIEUX NOS EGOÏSMES QUE NOS MOTIVATIONS. MAIS SURTOUT, ET TOUT EN LOUANT L'EFFORT DE RATIONALISATION TRES EXPLICITE DE CE PROJET, IL NOUS APPARTIENT DE DIRE QUE TOUS LES EFFORTS DOIVENT ETRE FAITS POUR LAISSER AUX PARTIES LA MAITRISE DE LA RESOLUTION DE LEURS CONFLITS. NE SOYONS PAS CONTRADICTOIRES PAR RAPPORT AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION GUICHARD : L'ARTICLE 136 DU PROJET ABORDE TRES OPPORTUNEMENT LA SURVENANCE DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES ET INSURMONTABLES QUI RENDRAIENT TROP ONEREUSE L'EXECUTION DU CONTRAT PAR UNE PARTIE. MAIS CET ARTICLE, S'IL PREVOIT UNE PHASE DE NEGOCIATION ENTRE LES PARTIES, DONNE AU JUGE LE POUVOIR DE PROCEDER A L'ADAPTATION DU CONTRAT. IL NOUS SEMBLE QUE SI DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES DOIVENT EMERGER DE LA DIFFICULTE RENCONTREE, ELLES DOIVENT ETRE ADOPTEES PAR LES PARTIES ELLES-MEMES ET NON PAR LE JUGE. L'ACE TRAVAILLE DE FAÇON APPROFONDIE SUR LA MEDIATION ; LA COMMISSION GUINCHARD A MIS EN AVANT L'IDEE D'UN PROCESSUS

COLLABORATIF DE NEGOCIATION ENTRE LES AVOCATS DES PARTIES : DIVERSES SOLUTIONS EXISTENT DONC, QUI PEUVENT MOBILISER LA COMPETENCE DES AVOCATS ET EVITER QUE LES PARTIES S'EN REMETTENT AU JUGE POUR ADAPTER LEURS DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.

ENFIN JE NE VOUDRAIS PAS TERMINER CE TOUR D'HORIZON SANS ABORDER LES QUESTIONS QUI CONCERNENT LA GOUVERNANCE DE LA PROFESSION. L'AUTORITE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX N'A CESSE DE S'AFFIRMER DEPUIS MAINTENANT PLUS DE QUINZE ANS. LE TEMPS EST VENU DE REFLECHIR A REFONDRE AUTOUR DE CETTE INSTITUTION L'ENSEMBLE DE NOTRE ORGANISATION PROFESSIONNELLE, Y COMPRIS L'ORGANISATION ORDINALE. NOUS PERDONS DE L'ENERGIE ET NOUS DISPERSIONS NOS MOYENS SI DEUX TYPES D'ORGANISATIONS ASSURENT D'UNE PART LA REPRESENTATION DE LA PROFESSION, D'AUTRE PART SON ORGANISATION ORDINALE. LE TEMPS EST VENU D'INSERER LA DIMENSION ORDINALE DANS LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX. L'ACE L'A PROPOSE DEVANT LA COMMISSION DARROIS. CELA EST POSSIBLE SANS LAISSER LES SYNDICATS HORS DE L'ENCEINTE DU CONSEIL NATIONAL. CE PROFOND REEXAMEN DE NOS INSTITUTIONS DOIT SELON NOUS ETRE PRIVILEGIE PAR RAPPORT A CE QUE NOUS POURRIONS APPELER LES FAUSSES BONNES IDEES, AU PRINCIPAL DESQUELLES CELLE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES AVOCATS. CEUX QUI AVANCENT CETTE SOLUTION LE FONT DE BONNE FOI, ET PARTAGENT AVEC NOUS L'AMBITION DE Doter notre profession d'une organisation nationale plus forte, mais ils sous estiment le conflit de legitimité qui ne manquerait pas de surgir entre ce president et les membres du conseil, et surtout ils ne mesurent pas l'enjeu, et donc le cout, d'une campagne nationale a ce poste. LA REFORME DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX NE SERA DONC PAS UNE SIMPLE REFORME ELECTORALE ; ELLE NE POURRA QU'ETRE UNE PROFONDE REFORME CONSTITUTIONNELLE DE NOTRE PROFESSION.

LA SOCIETE A SOIF DE DROIT, ELLE IDENTIFIERA UN PROFESSIONNEL DU DROIT ALLIANT COMPETENCE ET DEONTOLOGIE. LES ACTES CONÇUS, REDIGES ET REÇUS PAR CE PROFESSIONNEL AURONT DAVANTAGE DE VALEUR QUE LES ACTES SOUS SEING PRIVE, NON PAS SEULEMENT PARCE QUE CE PROFESSIONNEL EN AURA ETE LE TEMOIN MAIS PARCE QU'IL EN AURA ETE LE CONCEPTEUR. CES ACTES NE POURRONT ETRE ATTESTES QUE PAR LES SEULS MEMBRES DE LA PROFESSION DU DROIT. CETTE PROFESSION UNIFIEE D'AVOCAT ORGANISERA SES CABINETS EN UTILISANT LES FORMES VARIEES QUE PROCURENT LE DROIT DES SOCIETES, SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRINCIPES ESSENTIELS DE SON EXERCICE, AU PRINCIPAL DESQUELS SON INDEPENDANCE. ET CETTE NOUVELLE PROFESSION D'AVOCAT SE DOTERA D'UNE ORGANISATION ORDINALE NATIONALE QUI ASSURERA EGALEMENT SA REPRESENTATION.

VOILA NOTRE REVE ET VOILA NOTRE AMBITION. POUR L'ACE, RIEN DE CELA N'EST IMPOSSIBLE, ET CHAQUE FOIS QU'IL NOUS SERA LOISIBLE DE LE FAIRE, NOUS DEMONSTRERONS QUE NOTRE ACTION EST LA SŒUR DE NOS REVES. LA CRISE NE DOIT PAS NOUS CONDUIRE A EN RABATTRE, ET POUR REPRENDRE LA FORMULE DE ROOSEVELT, LA SEULE CHOSE DONT NOUS DEVRIONS AVOIR PEUR, C'EST DE LA PEUR ELLE-MEME.